

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

G u i c h e t u n i q u e p o l i c e d e l ' e a u

Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
BP 596 288 rue Georges Clemenceau, ZI Vaux-le-Penil - 77005 MELUN CEDEX
Tél. : 01.60.56.72.74. - Fax : 01.60.56.71.00.

FICHE D'AIDE GENERALE *à l'élaboration des dossiers de déclaration ou de demande d'autorisation* **POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

NB. : – La présente fiche d'aide constitue une **AIDE** et ne se substitue pas aux articles R.214-1 à 60 du code de l'environnement qui constituent la base fondamentale des dispositions réglementaires relatives aux opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement.

A. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités pouvant avoir un impact sur l'eau ou le milieu aquatique, doivent faire l'objet par la personne qui souhaite les réaliser, d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation au titre de la police de l'eau, en fonction de la (des) rubriques à laquelle (auxquelles) ils appartiennent et des seuils concernés.

Des fiches d'aides particulières ont été réalisées concernant les opérations suivantes :

- * Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement
(rubrique 1.1.1.0)
- * Prélèvement d'eau souterraine à des fins non domestiques
(rubrique 1.1.2.0)
- * Prélèvement d'eau dans les eaux superficielles ou leurs nappes d'accompagnement
(rubriques 1.2.1.0 et 1.2.2.0)
- * Prélèvement d'eau souterraine ou superficielle effectué par une installation pour un usage domestique
- * Création, vidange, curage d'étang ou de plan d'eau
(rubriques 3.2.1.0, 3.2.3.0, 3.2.4.0)
- * Travaux d'entretien et d'aménagement de cours d'eau
(rubriques 2.3.2.0, 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.3.0, 3.1.4.0, 3.2.1.0, 3.2.2.0, 3.2.3.0, 3.2.4.0, 3.3.1.0)
- * Réglementation DIG
- * Couverture d'un cours d'eau naturel
(rubrique 3.1.3.0)
- * Piscicultures
(rubrique 3.2.7.0)

- * Réalisation de réseaux de drainage
(rubrique 3.3.2.0)
- * Assainissement des eaux résiduaires urbaines
(rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, 2.1.3.0, 2.1.5.0, 2.2.1.0, 2.2.3.0, 2.2.4.0, 2.3.1.0)
- * Rejet d'eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées
(rubrique 2.1.5.0)
- * Epandage d'effluent ou de boues
(rubrique 2.1.3.0, 2.1.4.0)
- * Recommandations relatives aux rejets d'eau de piscines privées à usage unifamilial

B. REMARQUES GENERALES POUR LE DEPOT D'UN DOSSIER LOI SUR L'EAU

Attention : A lire attentivement avant tout dépôt d'un dossier.

❶ Dans le cas où le projet concerne **plusieurs rubriques** pour un même milieu aquatique, un dossier global doit être déposé au titre de l'ensemble des rubriques concernées. Si au titre d'une rubrique une demande d'autorisation est nécessaire, alors l'ensemble du projet (quelles que soient les autres rubriques) est soumis à autorisation.

❷ Une seule demande d'autorisation ou une seule déclaration doit être présentée lorsque les ouvrages, installations, travaux ou activités envisagés dépendent de la même personne, de la même exploitation ou du même établissement et concernent le même milieu aquatique, **si leur ensemble dépasse le seuil fixé par la nomenclature** des opérations ou activités soumises à autorisation ou à déclaration, **alors même que, pris individuellement, ils sont en dessous du seuil** prévu par la nomenclature, **que leur réalisation soit simultanée ou successive.**

❸ L'autorisation du service police de l'eau doit être obtenue **AVANT** le début des travaux.
Pour cela, le demandeur doit adresser un dossier de déclaration ou de demande d'autorisation à l'adresse suivante:

Guichet unique Service Police de l'eau
DDEA – SEPR
BP 596
288 rue G eorges Clemenceau
ZI VAUX-LE-PENIL
77005 MELUN CEDEX

❹ Le dossier de déclaration est à fournir au minimum en 3 exemplaires.
Le dossier de demande d'autorisation est à fournir au minimum en 7 exemplaires.

Recommandation : pour un premier contact avec le service instructeur, vous pouvez fournir un seul exemplaire du dossier.

❺ A compter de la réception d'un dossier complet et régulier par le guichet unique, les délais d'instruction sont

- d'un délai de 2 mois minimum pour une déclaration. Durant ce délai de 2 mois, il pourra être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier. Il peut être fait opposition à cette déclaration ou des prescriptions particulières peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.
- de 6 mois maximum avant l'avis d'enquête publique pour une demande d'autorisation

❻ La demande ne se substitue pas à d'autres réglementations applicables. Ex:

- permis de construire,....
- autorisation de coupe et d'abattage en espace boisé classé au POS (article L 130.1 du code de l'urbanisme)
- autorisation de défrichement (article L311-1 du code forestier)

- exhaussement de sol (article R 421-23 du code de l'urbanisme)
- occupation temporaire du Domaine Public Fluvial (articles 25 à 33 du D.P.F.)
- déclaration ou autorisation au titre des installations classées.
- etc...

➤ Dans le cas où le projet est soumis à **AUTORISATION**, les études et documents prévus dans le dossier portent sur **l'ensemble des installations, ouvrages, travaux ou activités** exploités ou projetés par le demandeur, qui par leur proximité ou leur connexité avec le projet sont de nature à participer aux incidences sur les eaux ou le milieu aquatique.

C. RÈGLES GÉNÉRALES POUR LE CONTENU DU DOSSIER

NB : Les éléments mentionnés ci-dessous sont détaillés plus précisément pour chaque fiche d'aide particulière.

⇒ 0. LETTRE DE DEMANDE D'AUTORISATION OU DE DECLARATION

adressée au Préfet de Seine-et-Marne par la personne qui souhaite réaliser les ouvrages, installations, travaux ou activités (délibération pour une collectivité).

⇒ 1. NOTICE EXPLICATIVE

1.1 Nom, adresse du pétitionnaire (futur titulaire de l'autorisation) ou du déclarant (ou raison sociale, qualité, profession, nature de la société)

+ nom et adresse

- du propriétaire et son autorisation s'il n'est pas le pétitionnaire
- de la personne responsable du suivi du dossier
- de la personne responsable de l'installation/ouvrage/travaux/activité

1.2 Emplacement

- commune, lieu-dit, numéro de section cadastrale, parcelle
- coordonnées Lambert 2 étendu de l'installation, ouvrage, travaux ou activité
- milieu(x) aquatique(s) concerné(s) : cours d'eau, nappe d'accompagnement, nappe(s) souterraine(s)

1.3 Description complète de l'ouvrage, installation ...

- nature
- consistance
- volume
- principe de fonctionnement
- objet

- sans oublier
- définition des besoins
 - contexte (bassin versant ...)

1.4 Appréciation sommaire des dépenses

1.5 Planning prévisionnel de réalisation

1.6 LA ou LES RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE

⇒ 2. DOCUMENT D'INCIDENCE (Cadre général)

(le cas échéant, les éléments du document d'incidence doivent figurer dans une notice d'impact ou une étude d'impact).

Ce document indique les incidences directes ou indirectes, temporaires ou permanentes du projet sur :

- ◆ la ressource en eau
- ◆ le milieu aquatique
- ◆ l'écoulement et le niveau des eaux, y compris ruissellement
- ◆ la qualité
- ◆ chacun des éléments cités à l'article 2 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, (soit en particulier : zones humides, santé, salubrité publique, sécurité civile, protection contre les inondations, valorisation économique de la ressource, libre écoulement des eaux, conciliations des différents usages,...)

■ *compte tenu des variations saisonnières et climatiques*

et

■ *en fonction*

- ◆ des procédés mis en oeuvre
- ◆ des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité
- ◆ du fonctionnement des ouvrages ou installations
- ◆ de la NATURE, ORIGINE, VOLUME des eaux utilisées ou concernées

et comportant

- ◆ s'il y a lieu, les mesures compensatoires ou correctives envisagées
- ◆ l'évaluation des incidences du projet au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 lorsque le projet est de nature à affecter de façon notable le site
- ◆ la compatibilité du projet avec :
 - le Schéma Directeur ou le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE-SAGE)
 - les objectifs visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ainsi que les objectifs de qualité des eaux prévus par le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991

Lorsqu'une étude d'impact ou une notice d'impact est exigée en application des articles R.122-5 à R. 122-9 du code de l'environnement, elle est jointe à ce document, qu'elle remplace si elle contient les informations demandées.

⇒ 3. DOCUMENT INDIQUANT LES MOYENS

3.1 de SURVEILLANCE et D'ENTRETIEN de l'ouvrage ET du milieu.

En particulier, moyens de mesure et d'évaluation appropriés.

3.2 d'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT ou D'ACCIDENT si l'opération présente un danger

⇒ 4. CARTES, PLANS, ELEMENTS GRAPHIQUES

- Plan de situation au 1/50 000
- Plan masse au 1/2000 ou 1/5000
- Plan des ouvrages
- + toute autre pièce nécessaire à la compréhension du dossier